

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate  
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208  
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 24 octobre 2023

**PAR COURRIEL**

Me Jennifer Lemarquis  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET  
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**  
201, boul. Crémazie Est  
Montréal QC H3M 1L3

**Objet: Demande de traitement prioritaire - Demande d'approbation de modifications  
au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du  
Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239)**

**(Intégration de la relève et transactions corporatives)**

---

Chère consœur,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Dans sa décision 12396 rendue le 13 juin dernier, la Régie a interdit toute transaction corporative permettant d'impliquer de nouveaux actionnaires ou sociétaires dans les entreprises titulaires d'un quota d'œufs de consommation ou d'un droit d'utilisation d'un quota (quota réservé).

Au surplus, l'approbation de certaines mesures visant à permettre d'intégrer les actionnaires ou sociétaires de 3<sup>e</sup> génération dans les entreprises familiales a été refusée, de sorte que les titulaires qui étaient en démarches pour réaliser de telles transactions se trouvent bloqués.

La Fédération a entrepris de solutionner ces problèmes et de mettre fin à ce « moratoire » avec la plus grande célérité. Elle soumet donc, pour approbation, des modifications visant à :

- Permettre à nouveau les réorganisations où les coactionnaires ou sociétaires font l'acquisition des parts de leurs partenaires d'affaires par l'entremise d'une personne morale ou société plutôt que personnellement (ce qu'ils faisaient autrefois en vertu des dispositions visant les transactions corporatives familiales);
- Permettre d'intégrer la relève aux entreprises de production d'œufs, laquelle se qualifie en fonction de son implication dans les activités de l'entreprise. Des conditions sont prévues afin de permettre, à la fois, d'assurer le respect des objectifs du système

centralisé de vente de quota et d'éviter de défavoriser les enfants et conjoints des personnes qui détiennent le titulaire visé par la transaction.

D'autres enjeux causés par la décision 12396 demeurent entiers et nécessitent d'autres réflexions. Compte tenu de l'urgence visant le redémarrage des transactions corporatives impliquant des titulaires, ces enjeux seront abordés ultérieurement.

Nous demandons donc à votre Régie de bien vouloir accorder un traitement prioritaire à la présente demande. Nous demeurons disponibles pour répondre à toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations les meilleures.

**LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale**



Marie-Ève Gagné, avocate  
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 19 octobre 2023

c.c. Mme Manon Fortier

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 19 octobre 2023, à Longueuil**

**Modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) – Intégration de la relève et transactions corporatives**

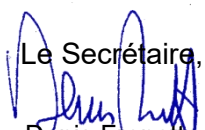
---

- ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu la décision 12396 le 13 juin 2023, par laquelle elle a modifié le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* d'une manière qui a pour effet d'interdire l'acquisition de participation dans les titulaires par toute personne qui n'en est pas déjà actionnaire ou sociétaire;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite permettre que les transactions corporatives constituant un transfert de quota puissent reprendre rapidement;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite établir des règles permettant d'intégrer de nouveaux actionnaires ou sociétaires aux entreprises de production d'œufs, qui englobent une relève qui ne ferait pas nécessairement partie de la famille des personnes détenant l'entreprise titulaire de quota;
- ATTENDU QUE** la Fédération estime nécessaire d'établir des conditions pour que ces règles permettent de véritables cas de transferts d'entreprises à des personnes de la relève et ne servent pas de moyens de contourner les règles et objectifs du système centralisé de vente de quota;
- ATTENDU QUE** dans la réalité des entreprises de production, l'enfant et le conjoint du producteur résident avec lui et travaillent habituellement à la ferme sans nécessairement être rémunérés comme salariés;
- ATTENDU QUE** la Fédération estime nécessaire de prévoir des modalités pour que ces nouvelles conditions ne désavantagent pas les enfants et conjoints de producteurs, dont les activités à la ferme rencontreront les objectifs poursuivis par les conditions sans toutefois disposer de la documentation permettant de le démontrer

**Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :**

- 1) Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.**

**Copie conforme**

  
Le Secrétaire,  
Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 52.2 par l'insertion :

1° au paragraphe 1, après « l'acquéreur » de « , son actionnaire ou sociétaire, »;

2° après le paragraphe 2, du suivant :

« 3° l'acquéreur respecte les conditions suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. elle est, depuis au moins 5 ans, à l'emploi du titulaire à temps plein et en tire son principal revenu;
- ii. elle a, depuis au moins 5 ans, sa résidence principale dans un rayon de 50 km du site de production du titulaire;
- iii. elle n'est pas et n'a jamais été, directement ou indirectement, titulaire d'un quota ou droit d'utilisation d'un quota émis par la Fédération, ni détentrice d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada, et n'est pas et n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur;
- iv. elle n'est pas l'enfant, l'époux ou le conjoint d'un autre titulaire de quota ou droit d'utilisation d'un quota émis par la Fédération, ni d'un détenteur d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada, ni de l'actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur.

b) S'il s'agit d'une personne morale ou société :

- i. Son siège social est situé au Québec;
- ii. Elle a pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa a);
- iii. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa a);

Pour l'application du paragraphe 3, l'enfant, l'époux ou le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise est réputé respecter les conditions prévues à l'alinéa a). »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.2, du suivant :

« 52.2.1. Lorsqu'une participation d'un titulaire est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 3 de l'article 52.2, celui-ci doit continuer de produire son quota pendant au moins 10 ans sur le site de production où il le produisait lors de l'acquisition, sous réserve d'un transfert fait conformément au présent règlement.

L'acquéreur qui est une personne morale ou société ou qui change de régime juridique pour se constituer en personne morale ou société doit, en tout temps après l'acquisition de la participation, conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions de l'alinéa a).

À défaut, la participation du titulaire est réputée avoir été acquise en contravention du présent règlement. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« 58.0.1. Sauf s'il abandonne la production et met en vente tout son quota, est irrecevable l'offre de vente du titulaire dont une participation a été acquise directement ou indirectement moins de 3 ans avant son dépôt, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 72.5 portant sur l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation. »

4. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10° Une participation du cédant a été acquise directement ou indirectement moins de 3 ans avant le transfert, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 72.5 portant sur l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation; »

5. Ce règlement est modifié à l'article 72.5 par l'insertion :

1° au paragraphe 2, après « l'acquéreur » de « , son actionnaire ou sociétaire, » ;

2° après le paragraphe 3, du suivant :

« 4° au moins 50% de la production totale d'œufs de consommation du titulaire est faite en vertu du quota dont il est titulaire et l'acquéreur respecte les conditions suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. elle est, depuis au moins 5 ans, à l'emploi du titulaire à temps plein et en tire son principal revenu;
- ii. elle a, depuis au moins 5 ans, sa résidence principale dans un rayon de 50 km du site de production du titulaire;
- iii. elle n'est pas et n'a jamais été, directement ou indirectement, titulaire d'un quota ou droit d'utilisation d'un quota émis par la Fédération, ni détentrice d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada, et n'est pas et n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur;
- iv. elle n'est pas l'enfant, l'époux ou le conjoint d'un autre titulaire de quota ou droit d'utilisation d'un quota émis par la Fédération, ni d'un détenteur d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada, ni de l'actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur.

b) S'il s'agit d'une personne morale ou société :

- i. Son siège social est situé au Québec;
- ii. Elle a pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa a);
- iii. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa a);

Pour l'application du paragraphe 4, l'enfant, l'époux ou le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise est réputé respecter les conditions prévues à l'alinéa a). »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

« 72.5.1. Lorsqu'une participation d'un titulaire est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 4 de l'article 72.5, celui-ci doit continuer de produire son quota et son droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 pendant au moins 10 ans sur le site de production où il les produisait lors de l'acquisition, sous réserve d'un transfert fait conformément au présent règlement.

L'acquéreur qui est une personne morale ou société ou qui change de régime juridique pour se constituer en personne morale ou société doit, en tout temps après l'acquisition de la participation, conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions de l'alinéa a).

À défaut, la participation du titulaire est réputée avoir été acquise en contravention de l'article 72.5. »

7. Ce règlement est modifié à l'article 126 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut de le faire, la Fédération met en vente le quota sur le système centralisé de vente de quota lors de la prochaine séance. »

8. L'article 126.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises » par « Lorsqu'une participation du titulaire est acquise ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Gilbert, Marie-Andrée

---

**De:** Marie-Ève Gagné <megagne@lgavocats.com>  
**Envoyé:** 24 octobre 2023 20:53  
**À:** \_Boîte RMAAQC  
**Cc:** Fortier, Manon  
**Objet:** Demande de traitement prioritaire - Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (intégration de la relève et transactions corporatives)  
**Pièces jointes:** Annexe à la résolution - version word.docx; Lettre à la Régie - 24 octobre 2023.pdf; Extrait du PV - CA de la FPOQ du 19 octobre 2023 Intégration de la relève.pdf  
**Catégories:** Priorité

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint une lettre de ce jour.

Nous vous transmettons également la version word du Règlement modificatif.

Cordialement,



Marie-Ève Gagné · T : (450) 266-1666 x208 · F : (450) 266-1388 · [www.lgavocats.com](http://www.lgavocats.com) Lavin Gosselin avocats et médiateurs, société nominale. · 803 Principale, Cowansville (Québec) J2K 1J8

**CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY:** Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office.